

N° 426656
M. Franck R...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 11 décembre 2020
Lecture du 29 décembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

L'affaire qui vient d'être appelée vous donne l'occasion de préciser les conditions du reclassement d'un fonctionnaire français après la fin de son détachement dans la fonction publique européenne.

M. R..., attaché principal d'administration du ministère de l'écologie, a réussi en 2007 un concours de l'Office européen de sélection du personnel pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs de la fonction publique européenne dans le domaine de la gestion des ressources financières. Par une décision du secrétaire général du Parlement européen du 16 décembre 2010, il a été nommé fonctionnaire stagiaire au deuxième échelon dans le groupe de fonction des administrateurs au grade AD 5, à compter du 1^{er} janvier 2011.

M. R... a donc été détaché, par arrêté du 24 décembre 2010 du ministre de l'écologie, à compter du 1^{er} janvier 2011 au sein de la fonction publique de l'Union européenne comme fonctionnaire stagiaire.

Par une décision du Parlement européen du 7 octobre 2011, M. R... a été titularisé dans la fonction publique européenne, dans le groupe de fonctions des administrateurs, à compter du 1^{er} octobre 2011. M. R... a été maintenu en détachement auprès du Parlement européen pour une période comprise entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2016 par arrêté de la ministre de l'écologie du 22 décembre 2011. En d'autres termes, M. R... était fonctionnaire titulaire dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique européenne, ce qui n'apparaît pas nécessairement intuitif mais est parfaitement possible. Dans un avis du 9 juin 1994 (n° 355948, EDCE n° 46 p. 354) l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat, expressément saisie par le gouvernement de la question de savoir si l'administration est tenue de radier du corps dont il fait partie le fonctionnaire de l'Etat qui acquiert la qualité de fonctionnaire titulaire des institutions communautaires, a en effet indiqué que « rien n'oblige l'administration française à radier de son corps le fonctionnaire qui viendrait à acquérir la qualité de fonctionnaire titulaire des Communautés européennes » et que « l'administration reste tenue, en revanche, de le placer dans une position statutaire régulière », au nombre desquelles figurent notamment le détachement et la mise à disposition. La bizarrerie d'un attaché principal de la fonction publique de l'Etat détaché comme administrateur dans la

fonction publique de l'Union, avec une importante différence de rémunération entre ses anciennes et ses nouvelles fonctions explique en partie le litige qui s'est noué lors de la réintégration de M. R... dans son corps d'origine.

Par arrêté du ministre de l'écologie du 6 août 2013, M. R... a, conformément à sa demande, été réintégré à compter du 1^{er} septembre 2013, mais au 4^{ème} échelon du grade d'attaché principal d'administration, ce qu'il a contesté en demandant à être classé rétroactivement au 10^{ème} échelon de son grade pour tenir compte de sa rémunération en qualité d'AD 6 au Parlement européen, grade qu'il soutenait avoir atteint avant sa réintégration, ce qui n'est pas corroboré par les pièces du dossier, qui laissent à penser que sa promotion au grade d'AD 6 fut postérieure à sa réintégration dans son corps d'origine. Il a en outre sollicité le versement de la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice financier.

Le ministre ayant implicitement rejeté ses demandes, M. R... a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite refusant son reclassement ainsi que ses conclusions indemnitaires. Il se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative de Versailles a rejeté son appel.

M. R... se prévalait des dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article prévoit qu'à l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine. Il a été complété par l'article 5 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui a précisé qu'il est tenu compte, lors de la réintégration du fonctionnaire, « *du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables* »¹. Selon M. R..., son reclassement dans le corps des attachés principaux aurait dû tenir compte du grade qu'il avait atteint dans la fonction publique européenne, en application de ces dispositions qui ont consacré « le principe d'une reconnaissance mutuelle des avancements obtenus par un fonctionnaire détaché dans son corps d'origine ou son corps de détachement » selon le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée Nationale².

Mais la cour a jugé qu'il ressortait des termes de ces dispositions éclairées par les travaux parlementaires relatifs à l'adoption de l'article 5 de la loi du 3 août 2009 que le législateur avait limité le principe de reconnaissance mutuelle des avancements obtenus par un fonctionnaire lors d'un détachement dans un autre corps aux détachements intervenus dans l'une des trois fonctions publiques nationales et que ces dispositions étaient sans effet sur les

¹ L'article 72 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a complété cette disposition en lui donnant la rédaction suivante : « *du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables* ».

², Jacques-Alain Bénisti, *Rapport sur le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique*, n°926, 9 juin 2008, p. 17.

conditions de réintégration d'un fonctionnaire de l'Etat à l'issue d'une période de détachement dans un corps de la fonction publique de l'Union européenne.

M. R..., qui soulève aussi deux autres moyens à l'évidence infondés, soutient que la cour a ce faisant entaché son arrêt d'erreur de droit dès lors qu'une telle interprétation ne découle ni de la lettre des textes ni des travaux préparatoires à leur adoption et qu'elle est de surcroît contraire aux stipulations de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif à la liberté de circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

La question posée par le pourvoi nous semble délicate.

L'interprétation retenue par la cour peut se prévaloir d'arguments solides.

En premier lieu, la lettre de l'article 45 semble ciblée sur les seules trois fonctions publiques nationales dès lors que cet article oblige à tenir compte lors de la réintégration du fonctionnaire détaché du grade et de l'échelon qu'il a atteints « *dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement* ». Les notions de corps et de cadre d'emploi renvoient aux catégories juridiques nationales des trois fonctions publiques.

Le droit de la fonction publique européenne ne connaît pas ces catégories, les fonctionnaires étant répartis, selon le règlement fixant le statut des fonctionnaires européens³, en trois « groupes de fonctions » : les administrateurs (« AD »), les assistants (« AST ») et les secrétaires et commis (« AST/SC »). Ces groupes de fonctions, qui ne sont pas équivalents aux corps ou cadres d'emplois des trois fonctions publiques françaises, comportent pour leur part des grades et des échelons au sein de ces grades.

Ajoutons, s'agissant du contexte normatif dans lequel ces dispositions s'insèrent même si c'est naturellement moins déterminant, que l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que la loi du 11 janvier 1984 vient décliner, dispose que constituent des garanties fondamentales de la carrière des fonctionnaires « *l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques* ». Cet alinéa, dont la rédaction est inchangée depuis 1996⁴, n'a pas été modifié depuis alors même que l'article 14 a été modifié depuis à plusieurs reprises. L'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 vise à garantir l'effectivité de ces garanties fondamentales énoncées par l'article 14. A défaut que la fonction publique européenne soit spécifiquement énoncée à l'article 14, on peut penser qu'une telle garantie ne peut, sauf texte exprès, être étendue à celle-ci.

³ Article 5 § 1 du règlement n° 31(CEE) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la CEE et de la CECA.

⁴ Et sa modification par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

Plus largement, la loi dite « mobilité » de 2009 concerne principalement les trois fonctions publiques nationales. Ainsi, la disposition (figurant désormais à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983) posant le principe de l'ouverture de l'ensemble des corps et cadres d'emplois au détachement, nonobstant toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers, ne vise bien entendu que la fonction publique nationale.

En second lieu, c'est bien ainsi que le pouvoir réglementaire semble avoir interprété la loi. L'article 26-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, créés par le décret n° 2010-467 du 7 mai 2010⁵, pris pour l'application de la loi « mobilité » de 2009, met en œuvre la garantie de la reconnaissance des avancements lors de la réintégration dans le corps d'origine instituée par l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984. Cet article 26-2 dispose ainsi que « *sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, la réintégration dans son corps d'origine du fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois en application des 1° et 2° de l'article 14 est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement* ». Or les cas visés par les 1° et 2° de l'article 14 du même décret sont seulement ceux du détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. Cet article 26-2 ne vise en revanche pas le *a* du 7° de l'article 14, relatif au détachement « *pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale* », sur le fondement duquel M. R... a été détaché.

Bien sûr, la circonstance que le décret du 7 mai 2010 n'ait prévu que le cas de la réintégration après détachement dans l'une des trois fonctions publiques nationales n'est pas en elle-même de nature à déterminer l'interprétation qu'il convient que vous donniez de la loi mais l'interprétation qu'en a retenue le pouvoir réglementaire nous semble la plus logique au regard de sa rédaction.

La circonstance, invoquée par le requérant, que le législateur ait expressément prévu que les dispositions relatives à la conservation des avancements obtenus dans le corps de détachement lors de la réintégration dans le corps d'origine n'étaient pas applicables au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation, sans prévoir aucune autre exception à leur application, n'emporte pas notre conviction. En effet, ces dispositions sont difficilement applicables voire totalement inapplicables pour plusieurs cas de détachements prévus à l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 (comme le détachement auprès d'une entreprise publique, auprès d'une entreprise privée pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou

⁵ Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

encore pour exercer un mandat syndical) sans que le législateur ait ressenti le besoin de prévoir explicitement leur exclusion.

En outre, l'article 26-2 du décret du 16 septembre 1985 qui garantit le reclassement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement a comme corollaire l'article 26-1 du même décret, l'article 11-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986⁶ et l'article 15-1 du décret du 13 octobre 1988⁷, décrets homologues à celui du 16 septembre 1985 pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière, articles qui prévoient que le détachement prononcé dans un corps ou un cadre d'emplois l'est à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Ainsi que l'indique le ministre de l'action et des comptes publics en défense, ces dispositions tendent à s'assurer que les opérations de classement et de reclassement ne puissent se traduire pour l'intéressé par un gain ou une perte indicielle substantielle. C'est pourquoi, tant le classement que le reclassement interviennent à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Il n'y a nul équivalent s'agissant du classement dans la fonction publique de l'Union pour un fonctionnaire français qui s'y trouve détaché, *a fortiori* après réussite à un concours d'un grade supérieur, ainsi que l'illustre le cas de M. R..., qui a vu sa rémunération fortement augmenter lors de son détachement dans la fonction publique européenne. Un fonctionnaire détaché dans la fonction publique de l'Union européenne est en effet rémunéré dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires européens, indépendamment de toute référence au traitement dont il bénéficiait dans la fonction publique française. Il y aurait quelque paradoxe au fait qu'à l'issue de son détachement de moins de trois ans, M. R... puisse bénéficier d'une accélération spectaculaire de sa carrière dans son corps de la fonction publique d'Etat résultant non pas de l'avancement dont il a bénéficié dans la fonction publique de l'Union mais du classement dont il a bénéficié dans cette fonction publique lors de son détachement en raison de sa réussite à un concours.

Pour éclairer le sens des dispositions législatives en cause, les travaux parlementaires ne sont pas réellement déterminants dès lors que la question qui nous intéresse n'y est jamais expressément traitée, ni pour l'inclure, ni pour l'exclure, même si, comme la lettre de l'article 45, ces travaux semblent au moins par omission se centrer sur le seul détachement dans l'une des trois fonctions publiques nationales. Le rapporteur de la commission des lois du Sénat indique ainsi que les dispositions proposées permettent aux fonctionnaires « de mener une carrière unique plutôt que des carrières parallèles au sein des trois fonctions publiques »⁸ et « mettent fin à ce cloisonnement, contraire au principe d'unicité de la fonction publique et à l'affirmation »⁹ de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, laquelle comme on l'a vu ne concerne que les trois fonctions publiques nationales.

⁶ Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

⁷ Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

⁸ Hugues Portelli, rapport n° 291 du 16 avril 2008, p. 46.

⁹ Ibidem, p. 47.

Au regard de la relative ambiguïté de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 il est nécessaire de vérifier s'il ne vous appartient d'en faire une lecture inverse à celle retenue par l'administration et par la CAA mais conforme au droit de l'Union européenne et en particulier au principe de libre circulation des travailleurs garanti par l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il appartient en effet au juge administratif de donner, dans toute la mesure du possible, aux textes de droit interne une interprétation conforme aux sources de droit supérieures dans la hiérarchie des normes, y compris donc au droit de l'Union pour autant bien sûr que la matière entre dans le champ de celui-ci.

La situation régie par les dispositions en cause n'est pas une situation purement interne à un Etat membre interdisant d'invoquer l'article 45 du Traité au sens de la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 5 novembre 2014, *Somova*, C-103/13, point 28), dès lors, d'une part, qu'elle peut concerner des titulaires de la fonction publique française de nationalité étrangère et, d'autre part, que même la réintégration d'un titulaire de nationalité française dans son corps ou cadre d'emploi d'origine après avoir été détaché dans la fonction publique de l'Union, dans la mesure du moins où il a exercé ses fonctions hors du territoire national¹⁰, entre dans le champ de l'article 45 du Traité.

La distinction opérée, parmi les fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques nationales qui sont détachés hors de leur corps ou cadre d'emplois d'origine, entre ceux qui le sont dans un corps ou cadre d'emplois de l'une de ces trois fonctions publiques et les autres, au nombre desquels ceux qui le sont dans la fonction publique de l'Union européenne, est applicable à tous, quelle que soit leur nationalité. La coexistence de deux régimes spécifiques pour leur reclassement dans leur corps d'origine n'a ni pour objet, ni pour effet d'exclure les ressortissants de nationalité étrangère, de sorte qu'il ne crée aucune discrimination directe. Cette distinction ne nous semble pas davantage créer de discriminations indirectes telles que les envisage la CJUE dans sa jurisprudence.

L'absence de discrimination directe ou indirecte ne suffit cependant pas à passer le test de la conformité au principe de libre de circulation des travailleurs dès lors que la CJUE interprète l'article 45 du TFUE comme interdisant également les entraves à la libre circulation. Selon la Cour, des dispositions nationales qui empêchent ou dissuadent un travailleur ressortissant d'un Etat membre de quitter son Etat d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent, dès lors, des entraves à cette liberté même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés (CJUE, 17 mars 2005, *Kranemann*, C-109/04, point 26 ; CJUE, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais*, C-325/08, point 34). Dit autrement, même si, selon leur libellé, les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs visent notamment à assurer le bénéfice du traitement national dans l'Etat membre d'accueil, elles s'opposent également à ce que l'Etat membre d'origine entrave la libre acceptation et l'exercice d'un emploi par l'un de ses ressortissants dans un autre Etat

¹⁰ S'il a exercé ses fonctions en France, par exemple au siège strasbourgeois du Parlement européen, alors sa situation ne relève pas de l'article 45 du TFUE (voir sur ce point : CJUE, 16 décembre 2004, *Gregorio My c/ ONP*, C-293/03, point 40).

membre (CJUE, 28 février 2013, *Petersen*, C-544/11, point 36 ; voir également : CJUE, 10 octobre 2019, *K...*, C-703/17, point 40¹¹).

Dans un arrêt du 5 décembre 2013 *Zentralbetriebsrat der gemeinnützigen Salzburger Landeskliniken* (C-514/12), la Cour a jugé que les articles 45 du TFUE et 7, paragraphe 1, du règlement n° 492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle, pour déterminer la date de référence aux fins de l'avancement des employés d'une collectivité territoriale aux échelons de rémunération supérieurs de leur catégorie, sont prises en compte dans leur intégralité les périodes d'activité accomplies sans interruption au service de cette collectivité, tandis que toute autre période d'activité n'est prise en compte que partiellement (à hauteur de 60% dans le cas d'espèce) dès lors qu'une telle réglementation est susceptible d'entraver la libre circulation des travailleurs.

Les dispositions litigieuses peuvent être regardées comme constituant une entrave à la liberté de circulation dès lors qu'elles rendent moins attrayant le détachement dans la fonction publique de l'Union européenne. La circonstance qu'elle n'exclut pas seulement les fonctionnaires détachés susceptibles de revêtir la qualité de travailleur européen de la garantie de reconnaissance mutuelle des avancements obtenus par un fonctionnaire détaché dans son corps de détachement est sans incidence à cet égard d'après la jurisprudence de la CJUE.

Une telle entrave peut néanmoins, selon la jurisprudence de la CJUE, ne pas méconnaître l'article 45 du Traité si elle poursuit l'un des objectifs légitimes énoncés dans le TFUE ou est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général – la jurisprudence de la Cour donnant de multiples exemples de motifs qui ont été regardés comme tels¹². Encore faut-il, en pareil cas, que son application soit apte à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (CJUE, 10 octobre 2019, *K...*, C-703/17, point 55 ; CJUE, 23 avril 2020, *WN*, C-710/18, point 34).

La mesure en cause n'est pas directement comparable à celles reconnues contraires au principe de circulation par la CJUE dans ses décisions *Zentralbetriebsrat der gemeinnützigen Salzburger Landeskliniken*, *K...* et *WN*, qui concernaient toutes une prise en compte seulement

¹¹ Qui juge que « l'ensemble des dispositions du TFUE relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants des États membres, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre ».

¹² La Cour a ainsi admis que constituent des raisons impérieuses d'intérêt général capables de justifier une discrimination indirecte ou une entrave à la libre circulation des travailleurs, des motifs tels que favoriser la mobilité des étudiants (CJUE, 14 juin 2012, *Commission c/ Pays-Bas*, C-542/09, n° 72), garantir une offre adéquate de logements ou préserver le régime de sécurité sociale national (CJCE, 10 septembre 2009, *Commission c/ Allemagne*, C-269/07, n° 65), la défense d'une des langues nationales, la protection sociale des travailleurs et la facilitation des contrôles administratifs (CJUE, 16 avril 2013, *Las*, C-202/11), l'efficacité des contrôles fiscaux (CJUE, 28 février 2013, *Petersen*, C-544/11), la politique sociale des États membres (CJUE, 13 décembre 2012, *Caves Krier Frères*, C-379/11, n° 44) ou encore la nécessité de garantir un recouvrement efficace de la dette fiscale (CJUE, 12 juillet 2012, *Commission c/ Espagne*, C-269/09, n° 60).

partielle, pour la détermination du classement indiciaire et de la rémunération de l'agent recruté par une personne publique, de l'expérience professionnelle pertinente acquise auprès d'employeurs autres que cette personne publique. Or dans notre affaire, si le grade et l'échelon atteints durant le détachement dans une fonction publique autre que l'une des trois fonctions publiques nationales ne sont pas pris en compte pour le reclassement dans le corps ou le grade d'origine lors de la réintégration du fonctionnaire, l'atteinte aux droits de l'agent est bien plus minime que dans les affaires sur lesquelles la CJUE s'est prononcée. En effet, le fonctionnaire détaché dans la fonction publique européenne continue, comme tout fonctionnaire détaché, à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite, selon le premier alinéa de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984. Ce n'est donc en principe qu'à la marge qu'il peut être désavantagé, par la non prise en compte d'un avancement obtenu durant son détachement, soit qu'il s'agisse d'une promotion au choix liée à son mérite, soit que la grille indiciaire du corps de détachement permette un avancement plus rapide.

La mesure en cause nous semble justifiée par la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de la fonction publique française. La possibilité d'être reclassé dans le grade et l'échelon atteints dans le « corps » de détachement lors de la réintégration dans le corps d'origine, si aucune règle n'encadre le classement dans le corps de détachement dès lors que ce corps ne relève pas de l'une des trois fonctions publiques nationales, ne paraît pas justifiée et constituerait une inégalité de traitement avec les fonctionnaires détachés dans l'une des trois fonctions publiques françaises, qui n'ont pas la possibilité, lors de leur détachement, d'être classés dans un grade ou échelon nettement supérieur à ceux qu'ils détiennent lorsque leur détachement est prononcé. C'est encore plus vrai dans le cas particulier d'un détachement dans une fonction publique dont l'intéressé est devenu titulaire, le cas échéant en étant reçu, comme M. R..., à un concours donnant accès à un corps ou équivalent ouvrant droit à des emplois dont la rémunération est nettement plus élevée que celle correspondant aux grades et échelons détenus dans le corps d'origine.

Il convient toutefois de noter que la CJUE n'admet pas le risque de discrimination à rebours, laquelle consiste en un traitement plus avantageux du travailleur ayant fait usage de la liberté de circulation par rapport au travailleur n'ayant jamais exercé son droit à la liberté de circulation, comme justification d'une atteinte à la liberté de circulation des travailleurs, une telle discrimination à rebours devant alors être censurée par le juge national sur le terrain de la méconnaissance du principe d'égalité (10/9 SSR, 6 octobre 2008, *Compagnie des architectes en chef des monuments historiques*, n° 310146, au Recueil). La difficulté étant qu'en l'espèce on voit mal comment rétablir l'égalité en supprimant le désavantage dont pâtiraient les fonctionnaires détachés dans l'une des trois fonctions publiques nationales.

Au regard de l'absence de jurisprudence de la Cour de Justice sur le point de savoir si l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation très spécifique telle que celle en cause dans le présent litige et dès lors que cette question nous semble poser une difficulté sérieuse, vous devrez à nos yeux poser une question préjudicielle à la Cour de Justice sur ce point et surseoir à statuer sur le pourvoi de M. R... dans l'attente de sa réponse.

Tel est le sens de nos conclusions.